



## Arrêt

**n° 42 610 du 29 avril 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité chilienne, tendant à l'annulation « *des décisions de refus d'établissement accompagnées d'ordres de quitter le territoire, prises par l'Office des Etrangers le 31 mars 2008 et leur notifiées le 18 avril 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKUBI loco Me R. -M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse daté du 24 février 2010, que la partie requérante a, en date du 18 février 2010, été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

La partie requérante indique à l'audience qu'en conséquence son recours est devenu sans objet.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

